

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° • 56-2018-046

PRÉFET DU MORBIHAN

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

56	501_Préfecture et sous-préfectures	
	• 56-2018-09-06-008 - Arrêté du 6 septembre 2018 d'autorisation d'aliénation par la Congrégation des Soeurs	
	de la Charité de Saint Louis d'un ensemble immobilier sur Vannes (1 page)	Page 4
	• 56-2018-09-06-003 - Arrêté du 6 septembre 2018 portant présomption d'un bien sans maître dans la	
	commune de LOCMIQUELIC (1 page)	Page 5
	• 56-2018-09-06-004 - Arrêté du 6 septembre 2018 portant présomption d'un bien sans maître dans la	
	commune de MAURON (1 page)	Page 6
	• 56-2018-09-06-006 - Arrêté du 6 septembre 2018 portant présomption d'un bien sans maître dans la	
	commune de RIEUX (1 page)	Page 7
	• 56-2018-09-06-007 - Arrêté du 6 septembre 2018 portant présomption d'un bien sans maître dans la	
	commune de SAINT JEAN LA POTERIE (1 page)	Page 8
	• 56-2018-09-06-005 - Arrêté du 6 septembre 2018 portant présomption de biens sans maître dans la	
	commune de PENESTIN (1 page)	Page 9
	• 56-2018-09-11-005 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 autorisant l'aliénation par la Congrégation	
	des Frères de Ploërmel d'une propriété sur la commune de Cancale (1 page)	Page 10
	• 56-2018-09-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 accordant une récompense pour acte de	
	courage et de dévouement au brigadier Gwénaël FRAVAL, en fonction à la circonscription de sécurité	
	publique de VANNES (1 page)	Page 11
	• 56-2018-09-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant présomption de biens sans maître dans	
	la commune d'AMBON (1 page)	Page 12
	• 56-2018-09-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant présomption de biens sans maître dans	
	la commune d'ARZON (2 pages)	Page 13
	• 56-2018-09-14-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)	
	du 20 septembre 2018 (1 page)	Page 15
56	502_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	
	• 56-2018-09-07-001 - Arrêté du 7 septembre 2018 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant	
	les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet de connaissance sur le Grand murin (Myotis	
	myotis) mené par Bretagne Vivante (3 pages)	Page 16
	• 56-2018-08-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la	
	protection de l'environnement de l'association "Les Amis des chemins de Ronde" à Penestin (56) (2 pages)	Page 19
	• 56-2018-09-11-004 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 approuvant la convention de transfert de	
	gestion signée le 24 août 2018 d'une dépendance du domaine public maritime située au lieu dit « Le Drenès »	
	à LARMOR BADEN, comprenant une portion de voie comportant des réseaux et un accès à l'estran et aux	
	chantiers conchylicoles adjacents (1 page)	Page 21
	• 56-2018-08-20-003 - Avenant du 20 août 2018 à l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 modifiant	
	l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur	
	le littoral de la commune d'ARRADON (2 pages)	Page 22
	• 56-2018-09-03-005 - Décision du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur	
	départemental des territoires et de la mer (1 page)	Page 24
56	505_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
	• 56-2018-09-03-006 - Délégation de signature du 3 septembre 2018 en matière de contentieux et de gracieux	
	fiscal de M. Hervé GAILLARD, responsable du Service de publicité foncière de Vannes 1 aux agents (1	
	page)	Page 25
	• 56-2018-09-11-001 - Délégation de signature en date du 11 septembre 2018 en matière de contentieux et de	
	gracieux fiscal de la responsable du centre des finances publiques de Hennebont aux agents (1 page)	Page 26

• 56-2018-09-01-002 - Délégation de signature en date du 1er septembre 2018 en matière de contentieux et	
de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des particuliers de lorient nord aux agents (2	
pages)	Page 27
• 56-2018-09-01-001 - Délégation de signature en date du 1er septembre 2018 en matière de contentieux et	
de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des particuliers de vannes golfe aux agents (2	
pages)	Page 29
• 56-2018-09-03-011 - Délégation de signature en date du 3 septembre 2018 en matière de contentieux et de	
gracieux fiscal de la responsable du Pôle de recouvrement spécialisé à vannes aux agents. (2 pages)	Page 31
• 56-2018-09-03-009 - Délégation de signature en date du 3 septembre 2018 en matière de contentieux et de	
gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des particuliers de Ploêrmel aux agents (2 pages)	Page 33
• 56-2018-09-03-007 - Délégation de signature en date du 3 septembre 2018 en matière de contentieux et de	
gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de LA ROCHE-MUZILLAC aux agents. (1 page)	Page 35
• 56-2018-09-03-008 - Délégation de signature en date du 3 septembre 2018 en matière de contentieux et de	
gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT NORD aux agents. (2	
pages)	Page 36
• 56-2018-09-03-010 - Délégation de signature en date du 3 septembre 2018 en matière de contentieux et de	
gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Vannes Golfe aux agents. (2 pages)	Page 38
• 56-2018-09-05-002 - Délégation de signature en date du 5 septembre 2018 en matière de contentieux et de	•
gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des particuliers de Lorient sud aux agents (2 pages)	Page 40
• 56-2018-07-30-004 - Délégation spéciale de signature du 30 juillet 2018 de M. HEMERY Ronan,	ruge 10
responsable du centre des finances publiques de QUESTEMBERT à Mme Françoise DELESNE (1 page)	Page 42
• 56-2018-09-11-003 - Délégation spéciale de signature en date du 11 septembre 2018 du responsable du	1 450 12
centre des finances publiques de Pontivy à M Nicolas Josse. (1 page)	Page 43
• 56-2018-09-12-003 - Délégation spéciale de signature en date du 12 septembre 2018 du responsable du	1 age 43
centre des finances publiques de Port-louis à M Mickaël Busson (1 page)	Page 44
• 56-2018-09-12-002 - Délégation spéciale de signature en date du 12 septembre 2018 du responsable du	1 age 44
centre des finances publiques de Port-louis à Mme Albane Guillou. (1 page)	Page 45
	rage 43
• 56-2018-09-12-001 - Délégation spéciale de signature en date du 12 septembre 2018 du responsable du	Daga 46
centre des finances publiques de Port-louis à Mme Hélène Bellego (1 page)	Page 46
• 56-2018-09-03-004 - Liste des responsables de service au 3 septembre 2018 disposant de la délégation de	
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au	D 47
code général des impôts. (1 page)	Page 47
5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de	
l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2018-08-31-003 - Décision du 31 août 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à	- 10
l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du MORBIHAN (9 pages)	Page 48
Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	
• 56-2018-09-03-001 - Arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des	
agents de la DREAL BRETAGNE (4 pages)	Page 57
Bretagne04_Direction régionale des finances publiques (DRFIP)	
• 56-2018-09-03-002 - Arrêté de subdélégation de signature du 3 septembre 2018 en matière d'administration	n
provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la	
liquidation des successions en déshérences dans le département du MORBIHAN (2 pages)	Page 61
• 56-2018-09-03-003 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant désignation des fonctionnaires habilités à exerce	r
les fonctions de Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation (1 page)	Page 63
Direction Générale de l'Aviation Civile	
• 56-2018-09-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 accordant délégation de signature à M.	
Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son	
autorité (2 pages)	Page 64



Sous-Préfecture de PONTIVY Réglementation et Administration Générale

ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE SAINT LOUIS D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE SUR LA COMMUNE DE VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu I 'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu l'avis de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques du département du Morbihan en date du 20 octobre 2017,

Vu la délibération, en date du 8 août 2017 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis, a décidé de vendre un ensemble immobilier cadastré section BW n° 223 situé sur la commune de Vannes (56000),

Vu la demande, en date du 27 juin 2018, présentée par Soeur Thérèse Grasland, Supérieure provinciale, au nom de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis dont le siège social est situé 18 place Théodore Decker à Vannes (56000);

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1er: Mme la Supérieure Provinciale de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis dont le siège social est situé 18 place Théodore Decker à Vannes (56000), existant légalement, en vertu du décret impérial du deuxième jour complémentaire de l'an XII et des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : la Société CEFIM domiciliée 2 allée Nicolas Le Blanc sur Vannes (56000)

une propriété : un ensemble immobilier sur parcelle cadastrée Section BW n° 223 situé 11 rue Cliscouët à Vannes, au prix principal de un million sept cent mille euro (1 700 000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Pontivy, Mikaël DORE



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 323-09-18 portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de LOCMIQUELIC

LE PREFET DU MORBIHAN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-1;

Vu l'article 713 du code civil;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 28 février 2017 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2017-049 du 16 septembre 2017 ;

Vu les certificats du 6 avril 2018 de la maire de LOCMIQUELIC attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 4 octobre 2017 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Est présumé sans maître le bien immobilier ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune de LOCMIQUELIC :

Section cadastrale	Numéro de plan
ВН	355

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la maire de LOCMIQUELIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2018



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 324-09-18 portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de MAURON

LE PREFET DU MORBIHAN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-1;

Vu l'article 713 du code civil;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 15 avril 2016 et le 28 février 2017 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan :

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 août 2016 et du 12 septembre 2017 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2016-061 du 1er septembre 2016 et n° 56-2017-049 du 16 septembre 2017 ;

Vu les lettres du 28 novembre 2017 et du 29 mars 2018 du maire de MAURON attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de ces arrêtés ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 23 septembre 2017 de la dernière des mesures de publicité de ces arrêtés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Est présumé sans maître le bien immobilier ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune de MAURON :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZC	62

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de MAURON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2018



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 326-09-18 portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de RIEUX

LE PREFET DU MORBIHAN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 28 février 2017 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2017-049 du 16 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 6 avril 2018 du maire de RIEUX attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 18 septembre 2017 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Est présumé sans maître le bien immobilier ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune de RIEUX :

Section cadastrale	Numéro de plan
YI	107

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de RIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2018



Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 327-09-18 portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de SAINT-JEAN-LA-POTERIE

LE PREFET DU MORBIHAN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-1;

Vu l'article 713 du code civil;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 28 février 2017 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2017-049 du 16 septembre 2017 ;

Vu le certificat du 10 avril 2018 et la lettre du 29 juin 2018 du maire de SAINT-JEAN-LA-POTERIE attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 2 octobre 2017 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Est présumé sans maître le bien immobilier ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LA-POTERIE :

Section cadastrale	Numéro de plan
WE	154

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de SAINT-JEAN-LA-POTERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2018



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 325-09-18 portant présomption de biens sans maître dans la commune de PENESTIN

LE PREFET DU MORBIHAN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 28 février 2017 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2017-049 du 16 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 7 juin 2018 du maire de PENESTIN attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 5 décembre 2017 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de PENESTIN :

Section cadastrale	Numéro de plan
YE	102
YM	9
YM	262
ZN	49
ZS	25

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de PENESTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2018



Sous-Préfecture de PONTIVY Réglementation et Administration Générale

Arrêté Préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel d'une propriété située sur la commune de Cancale

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu I 'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu l'avis de la Division France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2017,

Vu la délibération, en date du 7 avril 2018 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé de vendre une propriété, cadastrée k 52, 53, 457, 467 situé sur la commune de CANCALE (35260) lieu-dit Les Rimains,

Vu le compromis de vente en date du 13 juin 2018 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel et d'autre part M. et Mme NOGUES, Mme GADESAUDE et M. LE MINOUX,

Vu la demande, en date du 2 juillet 2018, présentée par Frère Rémy HAREL, Économe Provincial, au nom de la la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège social est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de PLOERMEL (56);

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente.

de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente, à: M. et Mme NOGUES demeurant 7 rue du Clos Triard à LEHON (22100); Mme GADESAUDE et M. LE MINOUX demeurant 6 rue du Clos Triard à LEHON (22100)

une propriété : une Villa, un atelier et un vaste terrain cadastré k 52, 53, 457, 467, situé sur la commune de Cancale (35260) lieu-dit Les Rimains, au prix principal de sept cent mille euro (700 000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Pontivy, Mikaël DORE



LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 27 août 2018 du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan :

Considérant que le 24 août 2018, à 6 h 45, le brigadier chef Olivier Le Crouhennec, le brigadier Gwénaël Fraval et le gardien Hélène Baumard, fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique de Vannes, sont intervenus pour un incendie survenu dans un pavillon de la rue Carpeaux à Vannes ;

Considérant que les trois fonctionnaires réveillent les occupants de la maison, et évacuent immédiatement un couple de personnes âgées ; seule, une petite fille de 4 ans est bloquée dans une chambre du 1 er étage dont l'accès est rendu impossible en raison des flammes et des fumées envahissant le logement ;

Considérant que le brigadier Gwénaël Fraval saisit une échelle dans le jardin et accède par l'extérieur à la fenêtre de la chambre où se trouve la fillette, visible et consciente derrière le vitrage mais très apeurée ; au bout de plusieurs minutes, le brigadier Gwénaël Fraval parvient à briser la fenêtre triple vitrage après l'utilisation successive d'une matraque, d'une grosse lampe Maglight, d'un extincteur, d'un marteau et enfin d'une masse prêtée par des voisins ;

Considérant que malgré l'appel d'air créé par le bris de la vitre et l'important dégagement de fumée, au mépris de sa propre sécurité, le brigadier Gwénaël Fraval passe une partie de son corps à l'intérieur de la chambre, retenu par les pieds par une collègue, pour aller chercher l'enfant à tâtons à l'aide de sa lampe torche ; il retrouve la fillette, prostrée, le vêtement noirci et réussit à l'extraire du domicile ;

Considérant que le brigadier Gwénaël Fraval, blessé à la main lors du sauvetage, a fait preuve de courage et de sang froid et que son intervention a permis d'éviter une issue dramatique pour la fillette ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille d'argent de 2ème classe :

- Brigadier Gwénaël Fraval

en fonction à la circonscription de sécurité publique de Vannes.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 septembre 2018 signé Raymond Le Deun



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 321-09-18 portant présomption de biens sans maître dans la commune d'AMBON

LE PREFET DU MORBIHAN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-1;

Vu l'article 713 du code civil;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 28 février 2017 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2017-049 du 16 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 19 mars 2018 du maire d'AMBON attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 18 septembre 2017 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune d'AMBON :

Section cadastrale	Numéro de plan
L	489
L	501
L	633
L	693
L	698

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire d'AMBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2018



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 322-09-18 portant présomption de biens sans maître dans la commune d'ARZON

LE PREFET DU MORBIHAN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4;

Vu l'article 713 du code civil;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 28 février 2017 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2017-049 du 16 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 2 mai 2018 du maire d'ARZON attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 25 octobre 2017 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune d'ARZON :

Section cadastrale	Numéro de plan
AO	169
AY	44
AY	46
AY	47
BB	40
BB	215
BD	148
BL	230
BL	246
ВО	104
BP	91
BP	92
BP	94
BR	113
BR	124

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire d'ARZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2018



PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 20 SEPTEMBRE 2018

Dossier n° 336:

Création d'un magasin à l'enseigne « LIDL », situé ZAC de Broceliande à PLOERMEL (56800)

Dossier n° 334

Création d'un magasin de vente de textiles à l'enseigne « TISSUS MYRTILLE » situé ZAC de Kerlann à VANNES (56000)

Dossier n° 337:

Création d'un magasin à l'enseigne « BIOGOLFE - BIOCOOP », situé Zi Kermelin à SAINT AVE (56890)

Dossier n° 338

Extension d'un ensemble commercial par extension de l'hypermarché « HYPER U », situé route de Pontivy à SAINT AVE (56890) ; avec déplacement et extension du drive.



PRÉFET DU MORBIHAN DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Eau, Nature et Biodiversité Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté du 7 septembre 2018 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet de connaissance sur le Grand murin (*Myotis myotis*) mené par Bretagne Vivante

Le préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 à R.411-14;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 4 avril 2000 « Eglise paroissiale de Béganne » ;

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 4 avril 2000 « Eglise paroissiale de La Roche-Bernard » ;

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 18 décembre 2017 « Eglise Saint Martin Noyal Muzillac » ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2018 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet de connaissance sur le Grand murin (*Myotis myotis*) mené par Bretagne Vivante ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 30/08/2018 portant délégation de signature aux agents de la DDTM :

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint réceptionné le 24 avril 2018 présentés par Bretagne Vivante et complétés le 12 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du CSRPN en date du 13 juillet 2018 avec les remarques formulées sur des précautions nécessaires ;

VU l'absence d'observation émise lors de la participation du public du 16 août au 1er septembre ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la demande à des fins scientifiques de capture temporaire avec relâcher sur place, de prélèvements sanguins et de tissus, de leur transport et de mesures de biométrie de spécimens de Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce animale protégée ;

Considérant qu'il s'agit de la poursuite d'une étude ayant déjà fait l'objet d'une autorisation ;

Considérant que les résultats de démographie des colonies de reproduction suivies entre 2010 et 2017 en Ille et Vilaine et Morbihan ne mettent pas en évidence d'impact des captures et prélèvements effectués sur les colonies capturées ;

Considérant que les micro-prélèvements de sang correspondent à moins de 0,85 % du poids des individus capturés d'échantillons biologiques en vue d'extraction ADN sont nécessaires au projet scientifique ;

Considérant que pour chaque poste des personnes qualifiées effectueront les prélèvements ;

Considérant que l'avis du CSRPN avance des manques quant à l'objectif ou les conditions de mise en œuvre de certaines manipulations et les mesures qui pourraient être mises en œuvre en cas d'impact sur le comportement et la survie des populations de Chiroptères objet ou non de la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Dans le strict cadre du protocole de recherche présenté et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est Bretagne Vivante.

Sont désignés comme mandataires pour la conduite, la réalisation des opérations et manipulations liées au projet de recherche : l'Université de Dublin et l'INRA.

Les personnes assurant la coordination dans le cadre de cette autorisation sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature et localisation des autorisations

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce Myotis myotis :

capture temporaire avec relâcher sur place entre les mois de juin et août à l'aide de Hard-trap posés au maximum 24 h sur les colonies présentes à

* Férel : école Notre Dame * Noyal-Muzillac : église * La Roche Bernard : église * Béganne : église

* Limerzel : Chemin de Bodien

Concernant la commune de Limerzel si une nouvelle colonie venait à être identifiée, les services de la DDTM seraient tenus informés de leur localisation et de la date d'intervention au moins 12 h avant toute manipulation. Le nombre de captures autorisées est de 450 individus/an

* capture temporaire avec relâcher sur place à l'aide de filets ou hard trap posés de la tombée de la nuit à 4 heures du matin au maximum entre fin août et mi-octobre et au maximum de 20 nuits de piégeage sur le site des Ardoisières de Pluherlin . Le nombre d'individus de Grand murin sera de 450/an. Si au cours des 20 premières nuits le nombre de captures n'est pas suffisant, il sera possible d'aller jusqu'à un maximum de 30 nuits après en avoir informé la DDTM du Morbihan et avoir fourni le nombre de captures déjà réalisées de grand Murin et toutes espèces confondues.

Le dispositif mis en place (filet, hard trap) est présenté en annexe 1.

Concernant les prélèvements ils seront réalisés 1 seul fois par an sur les individus capturés. La nature de ces prélèvements seront :

- * micro-prélèvement de sang : entre 120 et 150 µl par ponction de la veine inter-fémorale traversant l'uropatagium
- * prélèvement de salive : écouvillonnage
- * prélèvement de tissu (membrane alaire) : 3 mm

Les autres manipulations autorisées sont :

- * mesures biométriques seront réalisées sur l'ensemble des individus de Grand murins capturés. Elles pourront être réalisées plusieurs fois par an pour le même individu capturé
- * pose de transpondeurs ID100 FXD-A de 0,09 g
- * transport, détention et utilisation des prélèvements (université de Dublin et ANSES)

L'annexe 2 précise les personnes habilitées à effectuer chacune de ces opérations.

Les opérations de suivi hivernal des effectifs dans les sites d'hivernage est couvert par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017.

Article 3 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à réaliser les opérations visées à l'article 2 sous conditions :

pour les colonies de reproduction :

- * de fournir 2 fois par an et au moins 15 jours avant le début des opérations la liste exhaustive des personnes susceptibles d'être présentes lors des opérations en précisant pour chacune d'entre elle son nom, prénom, structure, qualité, son rôle entre manipulation, prélèvement de sang, biopsie et marquages et conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.
- * de respecter la composition des postes selon les caractéristiques suivantes :
 - 1 à 2 postes de transpondage chacun constitué d'un manipulateur (contention) et d'une personne habilitée au marquage
 - 2 à 4 postes de biométrie chacun constitué d'un scribe et d'une personne habilitée à la pesée et à la mesure de l'avant-bras
 - 4 à 6 postes de prélèvements biologiques chacun constitué d'un manipulateur (contention et scribe) et d'une personne habilitée aux prélèvements
 - 1 poste d'alimentation à l'aide de ténébrions et de réhydratation avant relâcher
- * de fournir par mail à la DDTM du Morbihan un bilan de l'opération dans les quinze jours suivants la fin des opérations en précisant le nombre de participants, le nombre d'individus capturés sur chaque opération et tout élément relatif au moindre problème rencontré.

Pour les sites de swarming :

- * de respecter la composition du poste selon les caractéristiques suivantes :
 - 1 à 4 postes de biométrie et de biopsie chacun constitué d'un d'un manipulateur (contention et scribe) et

d'une personne habilitée aux prélèvements

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Morbihan,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif de Rennes

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 septembre 2018

Pour le préfet Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean François CHAUVET



Direction départementale Des territoires et de la mer du Morbihan Service Eau Nature et Biodiversité Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Les Amis des chemins de Ronde" à Penestin (56)

> Le préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir :

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1988 portant agrément de l'association "Les Amis des chemins de Ronde" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant renouvellement de l'agrément initial de l'association "Les Amis des chemins de Ronde";

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 23 mars 2018, formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement, dans un cadre départemental ;

Vu l'avis favorable en date du 16 juillet 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'avis favorable en date du 30 juillet 2018 du procureur général auprès de la Cour d'Appel de Rennes ;

Considérant que les activités de l'association « Les amis des chemins de ronde » sont rattachées à la promotion et à la défense des sentiers côtiers, passages piétons des communes littorales ;

Considérant les implications de l'association au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Morbihan et de plusieurs comités de pilotage de sites Natura 2000 ;

Considérant que les actions menées par l'association sont bénéfiques à la protection et à la préservation des sites et paysages principalement littoraux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet - cadre

Le présent arrêté renouvelle l'agrément au titre de la protection de l'environnement l'association "Les Amis des chemins de Ronde" et ce, dans un cadre départemental.

Article 2 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années à compter du 23 septembre 2018. Cet agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3: Conditions particulières

En application de l'article L141-19 du code l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association "Les Amis des chemins de Ronde" doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- ➤ Les noms, profession, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de la fédération.
 - > Le rapport d'activité, les comptes de résultats et bilan approuvés en assemblée générale.
 - > Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
 - Les dates de réunion du conseil d'administration.
- ➤ Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
 - > Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

Article 4: Abrogation

Le présent arrêté peut-être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L.141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet du Morbihan,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif de Rennes

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 30 août 2018 Pour le préfet Le secrétaire général,

Cyrille LE VELY



Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2018
approuvant la convention de transfert de gestion signée le 24 août 2018
d'une dépendance du domaine public maritime
située au lieu dit « Le Drenès » à LARMOR BADEN,
comprenant une portion de voie comportant des réseaux
et un accès à l'estran et aux chantiers conchylicoles adjacents

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la délibération du conseil municipal de Larmor Baden, du 19 février 2018, sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Le Drenès », afin de prendre en gestion une portion de voie comportant des réseaux et un accès à l'estran et aux chantiers conchylicoles adjacents,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 30 mars 2018,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 24 avril 2018 fixant, en l'espèce, la gratuité pour l'occupation domaniale,

VU l'avis de la DDTM en date du 23 mai 2018,

VU la convention de transfert de gestion acceptée le 18 juillet 2018 par le maire de Larmor Baden,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à assurer l'accès au littoral et la desserte en eau et assainissement des entreprises conchylicoles,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1: La présente décision approuve la convention de transfert de gestion, signée le 24 août 2018, d'une dépendance du domaine public maritime située au lieu dit « Le Drenès » à LARMOR BADEN, comprenant une portion de voie comportant des réseaux et un accès à l'estran et aux chantiers conchylicoles adjacents et dont les limites sont définies au plan de masse annexé à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention citée ci-dessus qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de LARMOR BADEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Vannes, le 11 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur des territoires et de la mer,
et par délégation,
Le chef de l'unité Vannes littoral,
David FOURNIER



PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral Service aménagement mer et littoral

Avenant du 20 août 2018 à l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 modifiant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune d'ARRADON

le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

Le préfet maritime de l'Atlantique Vice-amiral d'escadre

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4, ٧U le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1, VU le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2212-1, L2212-3 et L 2212-4, VU le code pénal, notamment l'article R 610-5, VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, VU n°2017-019 l'arrêté préfet maritime portant délégation du de signature Madame Kristell Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, VU l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune d'ARRADON sur son littoral VU la demande de la commune d'Arradon du 19 septembre 2017 sollicitant la modification de certains périmètres de la zone de mouillages et l'intégration de 35 mouillages supplémentaires à l'autorisation existante, VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, VU la décision du responsable de France Domaine du 8 mars 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale, VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 février 2018,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune d'ARRADON et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

l'avis conforme du délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de l'Atlantique, du 20 février 2018,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune d'ARRADON est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'ARRADON,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT l'accord de l'Etat à la commune d'Arradon de bénéficier de 35 mouillages supplémentaires dans le cadre de la répartition de 400 places au titre du schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan en 2011.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1:

VU

Le A de l'article 2 de l'arrêté interpréfecotral du 15 avril 2014 est remplacé par la rédaction suivante :

A. « Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, comportera 744 mouillages au total, soit 736 mouillages plaisance et 8 professionnels, répartis aux lieux-dits suivants :

37 mouillages dans le secteur de Moréac,

17 mouillages dans les secteurs de Roguedas - Kerguen,

68 mouillages dans le secteur du Lodo,

- 158 mouillages dans le secteur du Grézit,

68 mouillages dans le secteur de la Tour Vincent.

- 150 mouillages dans le secteur de Kerat,

62 mouillages dans le secteur du Paluden,

- 113 mouillages dans le secteur de Pen er Men, (la zone en rouge sur le plan est réservée pour les bateaux professionnels) 67 mouillages dans le secteur du Gréo,

1 mouillage sur l'île d'Irus,

1 mouillage sur l'île de la grande Logoden,

1 mouillage professionnel dans le secteur du Moustoir,

1 mouillage professionnel dans le secteur de Mané Habus.

Dans le secteur de la Tour Vincent, le périmètre de la zone d'embarcations légères est modifié comme dessiné sur le plan joint. Il est maintenu tant qu'il n'y a pas de conflit d'usage avec l'activité ostréicole voisine.

Les coordonnées géographiques (WGS84 et RGF93) des angles des zones sont indiqués sur les plans annexés à la présente autorisation.

Les bateaux devront impérativement éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans joints en annexe à l'AOT. »

Article 2

L'article 14 de l'arrêté l'arrêté interpréfecotral du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

« Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public. Cette redevance domaniale est révisée annuellement selon l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

La redevance pour l'année 2018 est fixée comme suit :

744 navires x 73,80 € = **54 907** €

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. »

Article 3:

Les autres articles restent inchangés.

Vassilis SPYRATOS

Article 4:

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire d'ARRADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

LORIENT, le 20 août 2018

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
P/le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef du service aménagement
mer et littoral,

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'Administrateur des Affaires Maritimes,

Kristell SIRET-JOLIVE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Délégation à la Mer et au Littoral

Décision portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

VU le code des transports ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest à compter du 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 62/2015 du 8 octobre 2015 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 21/2018 du 22 mai 2018 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en matière de gens de mer et d'enseignement maritime ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- M. Vassilis SPYRATOS, ingénieur des ponts et chaussée, chef du service aménagement mer et littoral;
- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes, chargé de mission contrôle des pêches ;
- M. Vincent MIALET, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes

A l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 21/2018 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Article 2 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes, le 3 septembre 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé Patrice BARRUOL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vannes 1
13, AVENUE SAINT SYMPHORIEN

56 020 VANNES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Chef de service comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de VANNES 1 Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M Eric MACHOMET, Inspecteur Divisionnaire et à M. Lionel PARIS, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service de publicité foncière de VANNES 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M Eric MACHOMET, Inspecteur Divisionnaire et à M. Lionel PARIS, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service de publicité foncière de VANNES 1, à Mesdames NEDELEC Sophie, ANNIC Marie Noêlle, EONNET Brigitte, Contrôleuses principales à l'effet de signer :

- au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANNIC Marie-Noëlle	BRIVOIS Bernadette	NEDELEC Sophie
BLANC Alain	BROUXE guy	BOUTRAIS Sophie
BOUEDO Nathalie	EONNET Brigitte	
BERTRAND Rose-Marie	PRADES Patricia	
MENJOUX Patrick	RIO Anne	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MORANTIN Fabrice	ROUXEL Patrick	NEDELLEC Nolwenn
DECOSSIN Sylvie	PAUL Christian	LE GOFF Yohan

Article 5 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 8 décembre 2018 se rapportant à cet objet. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de mainlevée, aux agents désignés ci après :

JOYEUX Catherine	ANNIC Marie-Noëlle
	ANNIC Marie-Noelle

Article 6 : La présente décision annul et remplace la précédente décision en date du 2 juillet 2018 se rapportant à cet objet.

Article 7 : Elle prend effet au 3 septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 3 septembre 2018 L'administrateur des finances publiques adjoint Chef de service comptable, Hervé GAILLARD





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE HENNEBONT

1 RUE DES CAPUCINES 56700 HENNEBONT

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE HENNEBONT

Le comptable, responsable de la Trésorerie de HENNEBONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1° - Délégation de signature est donnée à MME LE RUYET YOLANDE, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de HENNEBONT, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VILLIERS AVICE Françoise	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A HENNEBONT, le 11/09/2018 Le comptable, Patricia BRUEL, Inspecteur Divisionnaire, Comptable trésorerie Hennebont





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme LE ROUX Laurence, inspectrice divisionnaire et Mme LE GAILLARD Marie, inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT NORD, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Eric GILLERON	Florence HAMONOU	Christophe VASSELLE
Henri COR	Jacques GUYONVARCH	Florence ROBIC
Yann COCHE	Syndie RIBOT	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Léon LE DIORE	Delphine COCHE	Hélène TANGUY
Nicole GUIGUENO	Anne BODART	Elise MARCHAL
Christine RAUD	Amandine SEGUI	Yvon COUTELLER

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe COURBALAY	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Stéphanette MARTIN	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Syndie RIBOT	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Philippe GUILLERM	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Fanny DUPUY	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Catherine LE LEZ	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ghislaine GILLERON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Florence ROBIC	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Yann COCHE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Jacques GUYONVARCH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Henri COR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Philippe GUILLERM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Martine ROLLAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Catherine LE LEZ	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
Christelle PUREN	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
Martine GUENERIE	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LORIENT Nord, SIP de LORIENT Sud (cf délégation spécifique SIP LORIENT Sud).

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 1er septembre 2018 Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lorient Nord, Valérie LECLAIRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE :

- M. Jacques LE NOHEH, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
- Mme Véronique TECHER, Inspectrice des finances publiques
- Mme Isabelle DULIEU THOMAS, Inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Ludovic GUIBOUD	Sylvie DUVILLARD
Nathalie ROSNARHO	Marie-Christine COQUENTIF

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Carole ROSOLEN	Aurélie JARRY	Margaret BONZON
Jocelyne JONCOUR	René LE BRIERE	Nathalie DEROO
François OLIVIER	Sarah COUGOULAT	Xavier MARSAC-GELIS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric SEVESTRE	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €



Stéphane SCORDIA	Contrôleur	500€	10 mois	5 000 €
Murielle LE FRANC	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Catherine LE GUERN TROALIC	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Carole LE NICOL	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Ronan MARZIN	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €

Dans le cadre de la campagne Recouvrement aux personnes du recouvrement du SIP de VANNES REMPART :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lydiane LE CLANCHE	Contrôleur principal	300 €	3 mois	3 000 €
Véronique EVAIN	Contrôleur	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Gilles QUERE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Eric BEAUMARIE	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Annie RIO	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Julie CHAUVEL	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE, SIP de VANNES REMPARTS .

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 septembre 2018

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 1er septembre 2018 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE, Marie-Christine SEVENO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé à Vannes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. COLIN Olivier Inspecteur des finances publiques, et à Mme AUDO Lydia Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé à Vannes, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDO Lydia	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
OLIN Olivier	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
LEFEBVRE Sylvie	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
LE GOFF-CARNEC Nadine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
PIGUEL-COUTARD Christine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
LE MER Philippe	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
LHUILLERY Nicolas	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
PONTVIANNE Françoise	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
RAZAVET Hélène	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
TENNIER Francky	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros



Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 3 septembre 2017. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Morbihan.

> A Vannes, le 3 septembre 2018 Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé, Claudine BEDIN nspecteur divisionnaire des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de PLOËRMEL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. DOUET Michel**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de PLOËRMEL, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes :
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :					
GLAZ Marylise	Contrôleur des finances publiques				
TRIBOUILLOIS Véronique	Contrôleur principale des finances publiques				
LE YONDRE Philippe Contrôleur principal des finances publiques					
GEFFROY Claude Contrôleur des finances publiques					
3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :					
CARET Nicole	Agent administratif principal des finances publiques				
LE VAILLANT Hubert	Agent administratif principal des finances publiques				
MILCENT Alexia	Agent administratif principal des finances publiques				
BLAYO Elisabeth	Agent administratif principal des finances publiques				
DANIEL Claude	Agent administratif principal des finances publiques				
LERAT Philippe Agent administratif principal des finances publiques					
BARON LE BRETON Mélodie	Agent administratif des finances publiques				



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limitedes décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMOUR Franck	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
GUILLOT Annie	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
LEBLAY Brigitte	BLAY Brigitte Contrôleur des finances publiques		6 mois	5 000 €
GOURMELON Jean Yves	JRMELON Jean Yves Agent administratif principal des finances publiques		6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	des délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
1	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	200 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 03 Septembre 2018
Le comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Ploërmel,
L'inspecteur divisionnaire
Pascal BEYRAND



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la Trésorerie de LA ROCHE MUZILLAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à Françoise LE CORRE, Inspectrice des FP, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LA ROCHE MUZILLAC, à l'effet de signer :

- °) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder <u>18 mois</u> et porter sur une somme supérieure à 40 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou reiet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

4°) M Schultzendorff et Mme Gherbi doivent traiter toutes les cotes quel que soit le montant et soumettre les actes pour signature des lors que le montant est supérieur à leur délégation de signature.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GHERBI Marie-France	СР		12 mois	30 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 3 septembre 2018. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

> A LA ROCHE-BERNARD, le 3 septembre 2018 Le comptable, Inspectrice divisionnaire des finances publiques Nadine DE VETTOR





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN SERVICE DES IMPOTS DESENTREPRISES DE LORIENT NORD

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le chef de service comptable, responsable du SIE de LORIENT NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence ROCHE, IDIV CN, adjointe au responsable du SIE de LORIENT NORD,
- Madame Isabelle QUINIOU, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Patrice GEGOUSSE, Inspecteur des finances publiques

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 4 ° bis) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt (CICE, CIR, CIMA, CII, etc...) dans la limite de 100 000 € par demande :
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de reouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demndes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;
- $4\,^{\circ})$ les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade C : contrôleur CP : contrôleur principal	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUCHE Laurent	CP	20 000 €	20 000 €	3 mois	20 000 €
BELLEUX Christine	CP	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
BLEUZEN Philippe	С	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
CAUDAN Jocelyne	CP	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
GAUDIN Michèle	С	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
LE BEHEREC Jean-Marc	CP	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
LE NEILLON Yannick	С	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
ONEN Bruno	С	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
PESQUER Claudie	CP	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
RENIER Jean-Claude	CP	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
RISSEL Christophe	С	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
ROUDAUT Cyril	CP	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 3 septembre 2018

Le chef de service comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Lorient Nord,
Frédéric TOUPIN

Administrateur des finances publiques adjoint



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1er

Délégation de l'adjoint au responsable du service

Délégation de signature est donnée à M. VIVIER Stéphane, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom	Prénom
PICARD	Paul

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom	Prénom	
BRIAUX	Gilles	
BAGHDOUCHE	Laurence	
BAUCHER	Lydia	
DELAINE	Arnaud	
DEMEYERE	David	
DESQUIENS	Stéphane	
GOUELLO	Marie-Claude	
ICHER	Nathalie	
LE CAM	Catherine	
LE MENTEC	Martine	
LE NAN	Christian	
LE PIHIF	Isabelle	
MARTIN	Jean-Pierre	
MOUGIN	Bruno	
TRELOHAN	Evelyne	
TUAL	Christian	



3°) dans la limite de 2 000 €, aux deux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de remboursement forfaitaire agricole, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

Nom	Prénom
HILLION	Florent
LAIR	Monique
LAURENT	Isabelle

Article 3

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites : avis à tiers détenteurs, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PICARD Paul	Α	15 000 €	3 mois	15 000 €
BRIAUX Gilles	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
BAGHDOUCHE Laurence	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
BAUCHER Lydia	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
DELAINE Arnaud	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
DEMEYERE David	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
DESQUIENS Stéphane	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
GOUELLO Marie-Claude	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
ICHER Nathalie	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE CAM Catherine	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE MENTEC Martine	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE NAN Christian	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE PIHIF Isabelle	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
MARTIN Jean-Pierre	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
MOUGIN Bruno	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
TRELOHAN Evelyne	В	10 000 €	3 mois	10 000 €
TUAL Christian	В	10 000 €	3 mois	10 000 €

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom	Prénom	Grade
VIVIER	Stéphane	Inspecteur
PICARD	Paul	Inspecteur

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 3 septembre 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 3 septembre 2018 Le chef de service comptable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE Christian Ouairy



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation en matière de contentieux et de gracoieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT SUD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Annick GUILLEMOT et à Mme Florence MASSOT, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lorient Sud à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom

 $2^\circ)$ dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUDRAN Nathalie	CASTEL Pascale	LE GAL Annick
SEBAGH Gil	CHRISTIEN Annie	LE GUENNEC Anne
HADO Michel	MONGUILLOT Patrick	LE FLAHAT Bernard
PEZIERE Laurence	MOYSAN Sylvie	

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lorient Nord , SIP de Lorient Sud .

CHAUVEL Karine	GARIN Yvonne	OLLIER Joël
BARATTERO-VITTOZ David		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUFFORT Brigitte	DELANCHY Martine	MADIGOU Françoise
SEGUI Michael	DECHAUME Sophie	LAGADEC Michèle
LE CLANCHE Nathalie	PHILIPPE Isabelle	VIGOUROUX Sylvie
LE GOFF Marie	LE COQ Laurent	LE CORROLLER Marie-José
KERHERVE Michelle	BIGOT Carole	DESGRUGILLIERS Marylène

BOUFFORT Brigitte	DELANCHY Martine	MADIGOU Françoise
SEGUI Michael	DECHAUME Sophie	LAGADEC Michèle
FAURE Josiane	JORET Yvan	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau cidessous :
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE TALLEC Christian	Contrôleur principal	1.000 €	6 mois	5.000 €
MAINS Murielle	Contrôleur	1.000 €	6 mois	5.000 €
LE GUENNEC Anne	Contrôleur	1.000 €	6 mois	5.000 €
NOEL Agnès	Agent	500€	3 mois	3.000 €
LE DIOURIS Chrystelle	Agent	500 €	3 mois	3.000 €
LE GAC Stéphane	Agent	500 €	3 mois	3.000 €

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau cidessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GILLERON Ghislaine	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
GUILLERM Philippe	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
ROBIC Florence	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
ROLLAND Martine	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
COCHE Yann	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
GUYONVARCH Jacques	Contrôleur Principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
COR Henri	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
PUREN Christelle	agent	2.000 €	2.000€	3 mois	3.000 €
LE LEZ Catherine	agent	2.000 €	2.000 €	3 mois	3.000 €
GUENERIE Martine	agent	2.000 €	2.000€	3 mois	3.000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du service suivant : SIP de Lorient-Sud.

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 5 septembre 2018. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

> A Lorient, le 5 septembre 2018 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Patrick FACOMPREZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE QUESTEMBERT

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur HEMERY Ronan Inspecteur Divisionnaire, responsable du Centre des Finances publiques de QUESTEMBERT, habilite expressément :- Madame Françoise DELESNE A signer et effectuer en mon nom :

- Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ciaprès;

Nom et prenom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELESNE Françoise	Agent principal d'administration	500€	9 mois	5000€

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

La délégation visée ci-dessus prend effet à compter du 30 juillet 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Questembert, le 30/07/2018

Signature du délégataire Françoise DELESNE

Signature du délégant « Bon pour pouvoir » Ronan Hémery







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Trésorerie de PONTIVY 056-038 36 , rue albert de mun b.p. 60031 56306 PONTIVY CEDEX Affaire suivie par le Trésorier

Télécopie : 02.97.25.94.73 Télécopie : 02.97.25.71.21

Courriel: isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation spéciale de signature

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

La soussignée Isabelle BEUDARD, Administratrice Adjointe des Finances Publiques, Trésorière de Pontivy, habilite expressément

Monsieur Nicolas JOSSE, agent administratif des Finances Publiques domiciliée à la Trésorerie de Pontivy

à signer et effectuer en mon nom :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense et du contrôle du budget et des comptes
 - adresser aux usagers les demandes de régularisation des chèques impayés

Fait à Pontivy le 11/09/2018

Signature du délégataire Nicolas JOSSE Signature du délégant Isabelle BEUDARD





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PORT LOUIS

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur AUGÉ Jean-Louis, inspecteur divisionnaire hors classe responsable du Centre des Finances publiques de PORT LOUIS, habilite expressément :- Monsieur BUSSON Mickael, Agent administratif principal des finances publiques domiciliée à Guidel

A signer et effectuer en mon nom :

- Accorder des délais de paiement pour toute créance fiscale dont le montant est inférieur ou égal à 2000,00€ (deux mille euros) sur une durée ne pouvant pas excéder trois mois.
- Accorder des remises de majorations ou de frais de poursuites dont le montant est inférieur ou égal à 200,00€ (deux cents euros)

La présente délégation abroge et remplace celle accordée le 27 août 2018.

Fait à Port Louis, le 12 septembre 2018

Signature du délégataire

Signature du délégant Faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir » Jean-Louis AUGE

Mickaël BUSSON





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PORT LOUIS

DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur AUGE Jean-Louis, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du Centre des Finances publiques de PORT LOUIS habilite expressément : - Madame GUILLOU Albane, Contrôleur des finances publiques, domiciliée à Larmor Plage

à signer et effectuer en mon nom :

- Accorder des délais de paiement pour toute créance fiscale dont le montant est inférieur ou égal à 2000,00€ (deux mille euros) sur une durée ne pouvant pas excéder trois mois.
- Accorder des remises de majorations ou de frais de poursuites dont le montant est inférieur ou égal à 200,00€ (deux cents euros)

La présente délégation abroge et remplace celle accordée le 20 août 2018.

Fait à Port Louis, le 12 septembre 2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant Faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir » Le trésorier

Albane GUILLOU

Jean-Louis AUGE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PORT LOUIS

DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur AUGE Jean-Louis, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du Centre des Finances publiques de PORT LOUIS habilite expressément : - Madame BELLEGO Hélène, Agent administratif principal des finances publiques, domiciliée à Auray

à signer et effectuer en mon nom :

- Accorder des délais de paiement pour toute créance fiscale dont le montant est inférieur ou égal à 2000,00€ (deux mille euros) sur une durée ne pouvant pas excéder trois mois.
- Accorder des remises de majorations ou de frais de poursuites dont le montant est inférieur ou égal à 200,00€ (deux cents euros)

La présente délégation abroge et remplace celle accordée le 20 août 2018.

Fait à Port Louis, le 12 septembre 2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant Faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir » Le trésorier

Hélène BELLEGO

Jean-Louis AUGE



Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.

Liste des responsables de service <u>au 3 septembre 2018</u> disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
Le Notre Jean-Pierre Frédéric Toupin Olivier Gilbert Plantec Jean-Pierre Polard Maurice Ouairy Christian Guéguen Jean-Yves	Services des impôts des entreprises Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Séveno Marie-Christine Philippe Jean-Yves	Services des impôts des particuliers Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Faisnel Christian Chevaillier Francis Boussion Catherine Rivolier Stéphane Bruel Patricia De Vettor Nadine Le Meitour Vincent Rivolier Stéphane Auge Jean-Louis Hemery Ronan Libre Christophe	Trésoreries Baud Carnac Gourin Guer Hennebont La Roche-Muzillac Locminé Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
Valette Francis Valette Francis Laurent Marie-Odile Gaillard Hervé Nicolas Didier	Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Lorient 3 ^{ème} bureau Vannes 1 ^{er} bureau Vannes 2 ^{ème} bureau
Jouan Guy Priser Benoît	1ère Brigade de vérification Lorient 2ème Brigade de vérification Vannes
Marteville Liliane Marrec Céline	Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes
Kerzerho Elisabeth	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes
Bedin Claudine	Pôle de recouvrement spécialisé Vannes
Henry-Barré Christine	Centre des impôts foncier Vannes



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service Travail

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur PASCAL APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu la décision du 1^{er} juin 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} avril 2017,

Vu la décision du 3 août 2017 de Monsieur PASCAL APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Claude GUILLOU

Article 2 - Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller - 56100 LORIENT - 02.97.64.75.93

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
02	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Mélina	Inspectrice du travail
04	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	XXX	
07	GARRAULT Marina	Inspectrice du travail
08	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Unité de contrôle EST: Parc Pompidou - Rue de Rohan - CS 13457 - 56034 VANNES CEDEX - 02.97.26.26.26

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leila	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Contrôleur du travail
E8	XXX	
E9	XXX	
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E12	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
E13	JACQ Hervé	Inspecteur du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section O4	- NAVAL GROUP Avenue Choiseul - 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements à l'exception de ceux situés sur les communes citées ci-dessous
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	-Etablissements situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU ainsi que les établissements de la Mutualité Française Finistère Morbihan de la commune de LORIENT à l'exception de la Clinique Chirurgicale Mutualiste sise rue Robert De La Croix (SIRET n° 81861366300017)
O9	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
EA1	L'inspecteur/rice de la section EAM2	Ensemble des établissements
E3	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements, à l'exception de celui visé ci- dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brêche - 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements, à l'exception des 2 établissements visés ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	ASU ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven - 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
		SOCOMORE 39 avenue Paul DUPLAIX - 56000 VANNES N° SIRET: 87728031300035
E8	L'inspecteur de la section E11	Ensemble des établissements
E9	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements à l'exception des 3 établissements visée ci-dessous

E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS ONET SERVICES Parc d'activités LAROISEAU 20 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES N° SIRET : 067800425 04416 SAS CASTORAMA France ZA de Pen MENE Rue Marcellin BERTHELOT 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 45167897301416 SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	N° SIRET : 44534678600046 Ensemble des établissements
	Emoposiodimico de la decilon E la	Enomine des stabilessinistics

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section O4	-NAVAL GROUP Avenue Choiseul - 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section 08	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des établissements visés ci-dessous.
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	-Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU ainsi que les établissements de la Mutualité Française Finistère Morbihan de la commune de LORIENT à l'exception de la Clinique Chirurgicale Mutualiste sise rue Robert De La Croix (SIRET : n° 81861366300017)

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E3	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brêche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des 2 établissements visés ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053 SOCOMORE 39 Avenue Paul DUPLAIX, ZI Du Prat, 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 87728031300025
E8	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E9	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des 3 établissements visés ci-dessous

	E 9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS ONET SERVICES Parc d'activités LAROISEAU 20 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES N° SIRET : 067800425 04416 SAS CASTORAMA France ZA de Pen MENE Rue Marcellin BERTHELOT 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 45167897301416 SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046
E	≣12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

5-1 : Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	Le contrôleur du travail de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de LE SOURN et de PONTIVY des zones IRIS n°561 780 104 et 561 780 105
O8	Le contrôleur du travail de la section O9	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de NEUILLAC et de PONTIVY de la zone IRIS n° 561 780 101
O8	Le contrôleur du travail de la section O9	Sté ADREXO rue Jean- Baptiste MARTENOT 56850 CAUDAN

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
E8	Le contrôleur du travail de la section E5	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CARENTOIR, LA CHAPELLE-GACELINE, LA GACILLY, QUELNEUC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et SENE (zone IRIS 562430102).
E8	Le contrôleur du travail de la section E6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de PLEUCADEUC, PLUHERLIN, RUFFIAC, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE et SAINT-LAURENT-SUR-OUST, ainsi que les zones IRIS de VANNES: 118-119-126-127.
E8	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de COURNON, GLENAC, LES FOUGERETS, PEILLAC, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, et SAINT-VINCENT-SUR-OUST
E8	Le contrôleur du travail de la section E3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUER (zone IRIS n°560750101), LARRE, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF et TREAL.
E11	Le contrôleur du travail de la section E3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUILLAC, HELLEAN, LIZIO, SAINT-SERVANT, SERENT et TAUPONT.
E11	Le contrôleur du travail de la section E6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BILLIO, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, JOSSELIN, LA CROIX-HELLEAN et LANTILLAC.

E11	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CONCORET, EVRIGUET, GUILLIERS, MAURON, NEANT-SUR-YVEL, SAINT-BRIEUC-DE MAURON, SAINT-LERY et TREHORENTEUC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E12	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BRIGNAC, LA GREE-SAINT-LAURENT, LA TRINITE-PORHOET, LANOUEE, MENEAC, MOHON et SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci.

5.2 : Précision sur le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés de la section E4 et E10 :

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4 visé à l'article 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section E4, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10.

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10 visé à l'article 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section E10, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail, le contrôle des établissements concernés est assuré par un contrôleur du travail tel que prévu dans le cadre des intérims.

Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ciaprès.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
 - 22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE Siret 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)
 22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE
 Siret 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

```
L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.
```

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E5 et E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10.

```
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.
```

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E9, E12 et ceux visés à l'art.9 de la présente décision et au point 4.4 de l'article 1er de l'arrêté régional du 14-04-2016 relatif à la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Morbihan, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,

```
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.
```

8.2 <u>Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)</u>

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O4 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la sectionO7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la sectionO8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O5 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAN ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4.

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O8 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section OAM1,

```
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.
```

En cas d'absence de l'inspecteur de la section OAM1 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2,

```
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.
```

En cas d'absence de l'inspecteur de la section EAM2 en charge des décisions administratives de la section EA1, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,

```
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.
```

```
En cas d'absence de l'inspecteur de la section E10 en charge des décisions administratives de la section E3, l'intérim pour cette
dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.
En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette
dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7.
En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E6, l'intérim pour cette
dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 07,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.
En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E6, l'intérim pour cette
dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E7, l'intérim pour cette
dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.
En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E7, l'intérim pour cette
dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3
En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E8, l'intérim pour cette
dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.
En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette
dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.
```

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10.

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E12, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 05, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 07,

ou en cas d'empechement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,

Article 9 - Précision sur la délimitation de la section E10 :

Par dérogation au point 4.4 de l'arrêté régional du 14-04-2016 concernant l'Unité Départementale du Morbihan, modifiant l'arrêté initial du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne, l'établissement suivant relève de la section E 13 :

CAPSUGEL Z.I. de Camagnon 56803 Ploërmel n° siret 40201117500021

Article 10 - La présente décision abroge et remplace la décision du 19 juillet 2018 à compter du 1er septembre 2018.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 31 août 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 27 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service. En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Madame Armelle PRIOU, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division prévision des crues et hydrométrie

Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1 et de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTTEN, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1 de l'artêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 de l'artêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de son unité ainsi que ceux de l'unité "homologation et sécurité des véhicules", sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Lucile HAUTEFEUILLE, adjointe au chef de l'unité départementale du Morbihan pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Morbihan a reçu délégation de signature.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

<u>Article 8</u>: Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 03 septembre 2018

Pour le préfet du Morbihan et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

signé

Marc NAVEZ



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan

- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature, à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan.

ARRETE:

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1er de l'arrêté du 2 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique;

<u>Art.2.</u> En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 19 mars 2018 se rapportant à cet objet ;

<u>Art.5.</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 3 septembre 2018

L'Administrateur général Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité administrative

Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'article R 13-7 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1 er janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - M. Gaëlle LE BRAS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques et les agents suivants en résidence à VANNES (56):

Mme Béatrice MOALIC, inspectrice des Finances publiques;

Mme Guenaelle LAURENT, inspectrice des Finances publiques;

Mme Fabienne OCHS, inspectrice des Finances publiques;

M. Bruno MALEGOL, inspecteur des Finances publiques;

sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Morbihan ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 27 février 2017 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 3 septembre 2018

L'Administrateur général

Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée;
- VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan
- VU l'arrêté en date du 09 avril 2015 de la ministre de l'Écologie, du Développement durable, nommant M. Pierre-Yves HUERRE en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1er juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

-ARRETE-

Article 1: l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016, portant délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de l'aviation civile ouest, est abrogé

Article 2: Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, en vue :

- 1 de procéder dans le département du Morbihan à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports;
- 2 de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Morbihan :
- 3 en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 3-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Morbihan ;
 - 3-2 : de contrôler sur les aérodromes du Morbihan le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
 - 3-3 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Morbihan, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité :
- 4 de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Morbihan;
- 5 de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- 6 de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 3 : Restent soumis à la signature du préfet du Morbihan :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents de conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'ECPI (circulaires ...) ;
- les actes ressortissant à la compétence du Préfet non expressément cités à l'article 1.

Article 4 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à M. Pierre-Yves HUERRE par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, adjointe au directeur, chargée des affaires techniques, Mme Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à1.6.
- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.3 ;
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Anette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article1.4;
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.5 ;
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, chef de la subdivision sûreté, M. Francis AUPICQ, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.4
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 5 ;
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les articles 1.2 et 1.6.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de la sécurité de l'aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2018

Signé

Raymond LE DEUN